

"Le harcèlement" : de quoi parle-t-on ; comment le prévenir ? le plan PHARE

1- essai de définition

- une intentionnalité agressive induisant une relation "dominant - dominé" qui se répète régulièrement (1999)
 - une violence répétitive perpétrée par un ou plusieurs élèves à l'encontre d'une victime qui est dans l'incapacité de se défendre (incapacité de trouver les réponses appropriées pour s'en sortir)
 - il est fondé sur le rejet de la différence et sa stigmatisation
- C'est une relation qui induit de la souffrance.

Cas déclarés sur la plateforme académique :

23 cas dans le Loir et Cher en 2018

pour l'académie : 26 en 2019-2020 ; et 116 en 2022-2023

une journée spécifique "harcèlement" : le 9 novembre

2- différents textes de loi

- loi du 02/03/2022 : le harcèlement est un délit

[Article 222-33-2-3 Création LOI n°2022-299 du 2 mars 2022 - art. 11](#)

Constituent un harcèlement scolaire les faits de harcèlement moral définis aux quatre premiers alinéas de l'article [222-33-2-2](#) lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un élève par toute personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle au sein du même établissement d'enseignement.

Le harcèlement scolaire est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'il a causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'a entraîné aucune incapacité de travail.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque les faits ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque les faits ont conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

Le présent article est également applicable lorsque la commission des faits mentionnés au premier alinéa du présent article se poursuit alors que l'auteur ou la victime n'étudie plus ou n'exerce plus au sein de l'établissement.

[Article 222-33-2-2 du Code pénal](#) **Version en vigueur depuis le 04 mars 2022**

[Modifié par LOI n°2022-299 du 2 mars 2022 - art. 13](#)

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée :

a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

dans le code de l'Éducation :

- article L543-1 : le projet d'école doit définir des axes de travail, lignes directrices et procédures

[Article L543-1](#)

Version en vigueur depuis le 04 mars 2022 [Création LOI n°2022-299 du 2 mars 2022 - art. 5 \(V\)](#)

Le projet d'école ou d'établissement mentionné à l'article [L. 401-1](#) fixe les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs de harcèlement au sens de l'article [222-33-2-3 du code pénal](#).

- article L401-1 : prévention, détection, traitement

Le projet d'école ou d'établissement définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Il précise les voies et moyens qui sont mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints.

- article L 111-6 : chaque année une information quant aux risques de harcèlement doit être faite aux élèves, aux parents

[Article L111-6](#)

Version en vigueur depuis le 04 mars 2022

[Création LOI n°2022-299 du 2 mars 2022 - art. 1](#)

Aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire ou universitaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article [222-33-2-3 du code pénal](#).

Les établissements d'enseignement scolaire et supérieur publics et privés ainsi que le réseau des œuvres universitaires

Intervention de Mr François Canel - IEN de Châteauroux en charge de ce dossier dans l'Indre

prennent les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire et universitaire. Ces mesures visent notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement.

Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire, notamment au cyberharcèlement, est délivrée chaque année aux élèves et parents d'élèves.

arrêté du 01/09/2013 : référentiel des compétences des métiers du professorat et de l'Éducation (toute forme d'exclusion ou de discrimination...)

Les professeurs et les personnels d'éducation mettent en œuvre les missions que la nation assigne à l'École. En leur qualité de fonctionnaires et d'agents du service public d'éducation, ils concourent à la mission première de l'École qui est d'instruire et d'éduquer afin de conduire l'ensemble des élèves à la réussite scolaire et à l'insertion professionnelle et sociale. Ils préparent les élèves à l'exercice d'une citoyenneté pleine et entière. Ils transmettent et font partager à ce titre les valeurs de la République. Ils promeuvent l'esprit de responsabilité et la recherche du bien commun, en excluant toute discrimination.

circulaire 2013-100 du 13 août 2013 - [Bulletin officiel n° 31 du 29 août 2013](#)

La prévention et la lutte contre le harcèlement dans les écoles et les établissements du second degré sont des conditions nécessaires à l'accomplissement des missions de l'éducation nationale. Elles constituent un enjeu majeur pour la réussite éducative et sont un sujet de préoccupation : en effet, le fait d'être victime ou auteur de harcèlement entre élèves peut être à l'origine de difficultés scolaires, d'absentéisme, voire de décrochage, mais aussi engendrer de la violence ou des troubles de l'équilibre psychologique et émotionnel. Cela peut conduire à des crises de dépression graves pour celui qui en est victime, menant parfois jusqu'au suicide.

La loi n° 2013-595 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République prévoit, dans son rapport annexé, que la lutte contre toutes les formes de harcèlement constitue une priorité pour chaque établissement d'enseignement scolaire.

Prévenir et lutter contre le harcèlement est donc un devoir qui s'impose à tous les membres de la communauté éducative. Assurer la sécurité et la sérénité de tous les élèves et de tous les personnels dans les écoles et les établissements, c'est transmettre et faire respecter les valeurs essentielles que sont la solidarité, la fraternité, la dignité de tous, le dialogue, l'écoute et le respect mutuels.

3- le plan PHARE

Il vise à définir un protocole d'actions communes à toutes les écoles d'une même circonscription. Il propose des ateliers pour enseignants ; pour les parents d'élèves et 10h d'enseignement sur le harcèlement.

La méthode de la "préoccupation partagée" (utilisée avec succès en Finlande, en Australie et au Canada, cette méthode a été créée et développée en Suède par le psychologue Anatol Pikas.) Elle consiste en une série d'entretiens individuels avec les élèves ayant pris part au harcèlement et au cours desquels on recherche avec eux ce qu'ils pourraient eux-mêmes mettre en œuvre pour que le harcèlement cesse.

Anatol Pikas part du principe que le harcèlement est un phénomène de groupe et que celui-ci exerce une pression sur chacun de ses membres pour se maintenir dans le harcèlement. La peur est ainsi le véritable ciment du groupe. La méthode consiste à briser cette unité du groupe et à rechercher avec chacun de ses membres une issue positive pour sortir du harcèlement. Cette méthode apparaît comme l'une des plus efficaces pour traiter à la base les situations de harcèlement. En France, les travaux de Pikas ne sont pas traduits. L'APHEE (2006) est la seule association organisant des formations de professionnels à cette méthode. (Association pour la Prévention des phénomènes de Harcèlement Entre Elèves)

La méthode de la préoccupation partagée consiste à rencontrer, une fois ou plusieurs fois, individuellement, le ou les harceleurs. "Sans chercher à donner à la situation un aspect policier, on explique à l'élève face à soi que l'on est préoccupé par la situation de la victime. Et on lui demande ce qu'il peut nous en dire, sans l'accuser ou le culpabiliser".

La deuxième phase de l'entretien consiste à associer le harceleur au règlement du problème dont il est la source. "On lui demande ce qu'il pourrait faire pour aider le harcelé : on le rend acteur du retour au bien-être de sa victime". "S'il refuse de reconnaître les faits et de trouver une solution, il y aura un nouvel entretien quelques jours plus tard".

Selon lui, "l'intervenant Pikas" doit être bienveillant, mais surtout obstiné : "il ne lâchera pas et continuera les entretiens jusqu'à ce que la situation s'arrête".

Intervention de Mr François Canel - IEN de Châteauroux en charge de ce dossier dans l'Indre

Références conseillées :

- lycée Jean Zay d'Orléans sur Youtube : "la différence"

- "e-enfance.org"

L'Association e-Enfance/3018, point d'entrée unique sur le harcèlement et les usages numériques des jeunes

Reconnue d'utilité publique, **l'Association créée en 2005 sensibilise chaque année 200 000 enfants, adolescents, parents et professionnels sur les questions du harcèlement et des usages numériques. Avec le 3018, elle accompagne et prend en charge les jeunes victimes ou témoins de harcèlement et de violences numériques et conseille sur la parentalité numérique.**

- N° de téléphone 30 18.

Le 30 18 est le numéro unique pour les jeunes victimes de harcèlement et de violences numériques. Gratuit et confidentiel, il est accessible 7 jours / 7 de 9h à 23h.

le 3018 dispose d'une capacité d'intervention unique en France via une procédure de signalement accélérée pour obtenir la suppression de contenus ou comptes préjudiciables rencontrés sur internet ou sur les réseaux sociaux, en quelques heures.

Conventionné avec la plateforme Pharos (internet-signalement.gouv.fr), le Ministère de l'Education nationale et le 119-Enfance en danger, le 3018 est au cœur du dispositif de la protection de l'Enfance. Il permet également l'émission de conseils personnalisés pour **gérer ces situations critiques et protéger les mineurs.**